

NE_GERICHTE CPEN.2022.89 vom 5. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.89

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.89 du 5 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.89 del 5 settembre 2023

Erwägungen

E. 4

CPP.

V.X._____ est condamné à verser à Y._____ une indemnité de 723.50 francs, frais, débours et TVA compris, au sens de l'article 433 CPP, pour ses frais de défense en procédure d'appel.

VI.Le présent jugement est notifié à X._____, par Me B._____, à Y._____, par Me C._____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.6167) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2021.252).

Neuchâtel, le 5 septembre 2023

E. 14

Les frais de justice de seconde instance sont arrêtés à 2'000 francs. Vu le sort de la cause, ils sont mis à la charge de l'appelant à raison des 3/4, le solde restant à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 15

La plaignante sollicite une indemnité de 964.70 francs pour ses frais de défense nécessaire. Considéré globalement, son mémoire d'honoraires fait état d'une activité raisonnable et peut être avalisé. L'appelant est condamné à prendre en charge les 3/4 de ces frais, soit 723.50 francs.

E. 16

Le mandataire d'office de l'appelant dépose un mémoire d'honoraires de 1'979.10 francs. Le mémoire peut être avalisé comme celui de sa consœur. L'appelant est condamné à rembourser les 3/4 de l'indemnité allouée aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.